

Numéro du rôle : 2587
Arrêt n° 43/2003 du 9 avril 2003

A R R E T

En cause : la demande de suspension de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, introduite par l'a.s.b.l. Jurivie et l'a.s.b.l. Pro Vita.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 décembre 2002 et parvenue au greffe le 23 décembre 2002, une demande de suspension de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie (publiée au *Moniteur belge* du 22 juin 2002) a été introduite par l'a.s.b.l. Jurivie, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Buyl 40, et l'a.s.b.l. Pro Vita, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue du Trône 89.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation de la loi précitée.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 23 décembre 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 30 décembre 2002, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt constatant que la demande de suspension est manifestement non fondée.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties requérantes conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 décembre 2002.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire justificatif, par lettre recommandée à la poste le 15 janvier 2003.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. L'a.s.b.l. Jurivie expose qu'elle est ouverte à tous les avocats, magistrats, juristes d'entreprises ou autres juristes partageant la même conviction quant au caractère inaliénable de la dignité humaine et la même volonté de promouvoir le respect de la vie humaine et de l'intégrité de la personne, sujet de droit dès sa conception à tous les stades de son existence jusqu'à sa mort naturelle.

A.1.2. L'a.s.b.l. Pro Vita expose qu'elle a pour objet la promotion du respect de la vie humaine et de l'intégrité de la personne, à tous les stades de son développement, de la conception à la mort naturelle, ainsi qu'il découle, notamment, de l'enseignement de l'Eglise catholique, en particulier du magistère romain, et en conformité avec cet enseignement.

Quant au fond

A.2.1. Les requérantes exposent que la loi du 28 mai 2002 porte une atteinte irréversible au droit à la vie pour les personnes visées aux articles 3 et 4 de ladite loi en ce qu'elle établit une discrimination entre ces personnes et les autres sans que le critère de distinction puisse être pris en considération puisqu'il est condamné par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit à la vie est en effet d'ordre public et constitue le droit le plus fondamental sans lequel la jouissance de l'un quelconque des droits et libertés garantis par la Convention serait illusoire (Cour européenne des droits de l'homme, 29 avril 2002, *Pretty c. Royaume-Uni*). La légalisation de l'euthanasie conduit à asseoir une idéologie et à considérer que la vie humaine n'a de valeur que relative et subjective et non intrinsèque.

A.2.2. Les requérantes n'entendent pas remettre en cause le fait qu'il est légitime d'interrompre ou de ne pas entamer un traitement qui s'avère inutile pour le patient, mais elles rejettent la légalisation de la mise à mort d'autrui (dépassant d'ailleurs l'hypothèse du suicide assisté) prévue par cette loi; au nom du principe de l'« autodétermination », la loi permet à tout majeur ou mineur émancipé de demander l'euthanasie, même en dehors d'une phase terminale.

Ce principe de l'autodétermination ou du respect de l'autonomie, qui permettrait à chacun de décider lui-même si sa vie est encore digne d'être vécue et du moment auquel il souhaite y mettre fin, est totalement infondé pour les raisons suivantes :

- l'état de souffrance et de désarroi auquel le patient se trouve confronté est en totale contradiction avec ce principe de l'autonomie, car le patient ne dispose bien souvent plus de son libre arbitre en cette période et devient un fardeau pour les autres;
- ce principe d'autonomie est totalement hypothéqué par l'intervention de tiers (médecins, éthiciens,...) ou par une possible pression familiale dans la décision de pratiquer l'euthanasie;
- on ne peut exclure que des motifs financiers ou la nécessité de libérer un lit prennent le dessus sur ce principe d'autonomie et en viennent à fausser toutes les formes de protection et de garde-fou prévues par la loi.

A.2.3. Selon les requérantes, la légalisation de l'euthanasie a pour effet d'imposer aux autres les conceptions des partisans; elle repose sur une valeur partielle de l'homme et de la vie qui fait dépendre la dignité d'un jugement de valeur, influe de manière décisive sur le comportement général des individus, véhicule de nouvelles valeurs culturelles, sociales et éthiques qui portent atteinte au respect du droit à la vie et à la dignité de l'homme, et conduit à l'eugénisme; elle est d'autant plus perverse que l'eugénisme est considéré comme consenti par le patient, alors que ce dernier est bien souvent trop faible et en proie à une telle souffrance qu'il ne dispose plus de son autonomie d'action et de réflexion.

Cette loi établit donc une discrimination entre les individus dont l'intégrité mentale et physique est bonne, et qui bénéficient du droit à la vie, et les individus terrassés par la maladie, le désespoir et la souffrance, qui, au nom d'un principe d'autonomie dévoyé, ne bénéficient plus de ce droit à la vie. La loi n'atteint pas les objectifs annoncés et ouvre la porte, par une véritable révolution éthique, à des abus prévisibles, d'ailleurs dénoncés au cours des travaux parlementaires, et difficilement décelables; elle viole ainsi, à l'égard d'une catégorie de personnes, l'obligation positive, imposée par l'article 2 précité de la Convention européenne des droits de l'homme, de « protéger » leur droit à la vie. Cette disposition est en outre violée en ce que la loi vise une hypothèse ne rentrant dans aucune des exceptions limitativement énumérées par l'article 2 précité.

Quant à la demande de suspension

A.3.1. Selon les requérantes, la loi autorise l'homicide de plusieurs catégories de personnes. Son application cause en conséquence un préjudice gravissime et irréparable pour ces personnes et pour leurs proches. Elle porte également atteinte aux valeurs défendues statutairement par les associations requérantes.

A.3.2. Dans le mémoire justificatif introduit à la suite des conclusions des juges-rapporteurs, les parties requérantes font valoir que l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne limite pas le « préjudice difficilement réparable » à un préjudice propre à la partie requérante. Il ne peut être contesté que les associations requérantes ont, en l'espèce, un « intérêt » au sens de l'article 2, 2°, de la loi précitée, les rendant recevables à poursuivre l'annulation de la norme attaquée. A partir de ce moment, s'agissant d'un contentieux objectif, elles sont, sur la base de l'article 19, en droit de demander également la suspension sans autres conditions, notamment d'intérêt spécifique supplémentaire, que celles de l'article 20, 1°, auxquelles il est satisfait *in casu*.

A.3.3. Les requérantes estiment également dans leur mémoire justificatif qu'en l'espèce, contrairement à de nombreuses situations, le préjudice moral résultant, pour les requérantes en tant qu'associations, de l'adoption de dispositions législatives contraires aux principes qu'elles ont pour objet de défendre, ne peut disparaître automatiquement avec l'annulation des dispositions contestées : en effet, le préjudice est ici particulièrement grave, caractère que la Cour a retenu, dans des cas de faillite ou d'indigence grave, à propos d'un préjudice financier.

En l'espèce, la légalisation pendant un an ou plus d'une situation dans laquelle des médecins, professionnellement appelés à guérir, sont habilités à s'organiser pour donner délibérément la mort créerait un état d'esprit dont les effets persisteraient au-delà de l'annulation de la loi ainsi que des réseaux qui, même devenus illégaux, continueraient à fonctionner dans des conditions entravant l'exécution par l'Etat de son devoir de « protéger le droit à la vie »; la loi ébranlerait durablement la confiance des patients dans le corps médical.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

B.2. L'exigence formulée par l'article 20, 1°, relative au préjudice diffère de celle formulée à l'article 2, 2°, de la même loi relative à l'intérêt à agir devant la Cour. Contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes dans leur mémoire justificatif, la circonstance qu'elles justifieraient de l'intérêt requis pour demander l'annulation de la loi attaquée n'impliquerait pas qu'elles soient recevables à en demander la suspension : les termes « préjudice grave » signifient une atteinte beaucoup plus importante à la situation d'une partie que celle dont la possibilité doit être établie pour justifier l'intérêt à une annulation.

B.3. Les requérantes font valoir que la loi attaquée « autorise l'homicide de plusieurs catégories de personnes, [que son] application cause [...] un préjudice gravissime et irréparable pour ces personnes et pour leurs proches » et qu'elle porte atteinte aux valeurs que, conformément à leurs statuts, elles ont pour objet de défendre.

B.4. Lorsqu'il s'agit d'apprécier la gravité et le caractère difficilement réparable d'un préjudice, une association sans but lucratif qui défend des principes ou protège un intérêt collectif ne peut être confondue avec les personnes physiques affectées dans leur situation personnelle, auxquelles ces principes ou cet intérêt sont relatifs.

Les personnes physiques étant seules susceptibles de subir une euthanasie, le préjudice qui pourrait être causé aux parties requérantes elles-mêmes n'excède pas celui, purement moral, que causerait l'adoption de dispositions législatives contraires aux principes que ces parties ont pour objet de défendre. Ce préjudice ne serait pas difficilement réparable, puisqu'il disparaîtrait avec l'annulation des dispositions contestées.

B.5. L'« état d'esprit » qui, selon le mémoire justificatif des requérantes, résulterait de ce que la loi en cause aurait été appliquée pendant un certain temps, de même que l'atteinte que ce fait pourrait porter à la confiance des patients dans le corps médical, ne sont que des éventualités en rapport très indirect avec l'objet social des a.s.b.l. Jurivie et Pro Vita, objet

dont la description ne peut être interprétée comme ouvrant la voie à une forme de recours populaire en habilitant ces personnes privées à faire suspendre toute loi qui ne serait pas conforme aux conceptions morales qu'elles défendent.

B.6. Il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de suspension.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 avril 2003, par le siège précité, dans lequel le juge A. Alen, légitimement empêché, est remplacé, pour le prononcé, par le juge E. De Groot, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior